

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 27 mai 2019

RECOURS N° 968

En cause de : l'association Bürgerinitiative Hergenrath Umwelt VoG
ayant pour conseils Maîtres Michel Delnoy et Zoé Vrolix
Rue Simonon, 13

4000 LIEGE

Partie requérante,

Contre : Monsieur Carlo Di Antonio
Ministre de l'environnement, de la transition écologique, de l'aménagement
du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être
animal et des zonings
Chaussée de Louvain, 2

5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 1^{er} avril 2019, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre la suite que la partie adverse a réservée aux demandes qui lui ont été adressées les 6 et 15 mars 2019 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 avril 2019 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 25 avril 2019 ;

Vu la décision de la Commission du 25 avril 2019 prolongeant le délai pour statuer ;

1. Les demandes adressées par la partie requérante à la partie adverse et les réponses apportées par celle-ci

Considérant que, dans un courrier du 14 février 2019, les conseils de la partie requérante interpellent la partie adverse sur un projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol ; qu'ils signalent que ledit projet de décret inquiète fortement leur cliente, en indiquant que, bien que celle-ci ne soit pas opposée à toute législation qui viserait à permettre, sous certaines conditions, l'exploitation du sous-sol et notamment l'exploitation minière, elle craint que le projet de décret en question soit susceptible d'avoir, fût-ce indirectement, des impacts environnementaux irréversibles ; qu'ils indiquent qu'il existe des indices sérieux de ce que le projet de décret poursuit principalement la protection des intérêts économiques de certaines entreprises et qu'en privilégiant ces intérêts particuliers, ledit projet écarte ainsi les considérations liées à la protection de l'environnement, qui, précisent-ils, sont pourtant d'intérêt général ; que, dans le même courrier, ils demandent à la partie adverse de leur indiquer le calendrier de la procédure d'éventuelle adoption du projet de décret au Parlement wallon ;

Considérant que, dans un courriel adressé à la partie adverse le 6 mars 2019, les conseils de la partie requérante réitèrent leur demande de connaître le calendrier de la procédure d'éventuelle adoption du décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol ; qu'en outre, ils demandent à la partie adverse d'obtenir une copie de l'avis donné par la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret ; qu'informant la partie adverse du fait qu'ils ont pris connaissance d'un arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 retirant la concession de mines métalliques de Vieille-Montagne à la S.A. Umicore, ils lui demandent également d'indiquer si des accords ont été conclus avec cette société en vue de lui faire remplir certaines obligations liées à son exploitation passée ;

Considérant que, le 12 mars 2019, la partie adverse écrit ce qui suit aux conseils de la partie requérante :

« J'ai pris connaissance de votre courrier du 14 février relatif à l'objet sous rubrique, avec beaucoup d'attention. L'ensemble de vos inquiétudes par rapport au projet de décret instituant le code de la gestion des ressources du sous-sol ont été relayées à notre consultante sur ce projet et le projet y répond.

En outre, je peux vous assurer que le projet de décret assure une protection accrue de l'environnement et une participation du public contrairement à ce que prévoit la législation applicable aux mines actuellement.

Enfin, comme sollicité, le projet de décret devrait être déposé sur le bureau du Parlement dans un mois » ;

Considérant que, le 15 mars 2019, en réponse à ce courrier, les conseils de la partie requérante adressent le courriel suivant à la partie adverse :

« Nous vous remercions pour les informations transmises.

Auriez-vous la gentillesse de nous indiquer :

- qui est la consultante que vous visez dans votre courrier et quelles tâches lui ont été confiées en relation avec le projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol ;

- quelles sont les études qui ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de décret susvisé, notamment pour arriver à la conclusion que le projet de décret est respectueux de l'environnement ;

- comment le projet de décret susvisé répond à l'ensemble des inquiétudes dont nous vous avons fait part dans notre courrier du 14 février dernier ?

Nous vous remercions d'avance.

Par ailleurs, auriez-vous l'amabilité de nous réserver copie de l'éventuel avis qu'aurait rendu la section de législation du Conseil d'Etat à propos de ce projet de décret (cfr. notre courriel du 6 mars dernier) ? Nous vous en remercions d'avance.

Comme indiqué dans notre courriel du 6 mars dernier, auriez-vous également la gentillesse de nous signaler si des accords ont été conclus avec la S.A. Umicore en vue de lui faire remplir certaines obligations liées à son exploitation passée dans le cadre de la concession de mines métalliques de Vieille-Montagne ? Nous vous en remercions d'avance » ;

Considérant que, le même jour, la partie adverse répond ainsi par courriel aux conseils de la partie requérante :

« Suite à votre mail de ce jour je vous informe que les données relatives à l'identité de notre consultante sur le projet de code sous-sol, à ses tâches, aux études menées pour élaborer le projet, ainsi que la manière dont vos inquiétudes sont rencontrées par le projet ne pourront vous être communiquées car votre demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés. Il en va de même pour votre demande de copie de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur le projet.

Par ailleurs, le projet de code devrait prochainement être déposé au Parlement wallon. L'ensemble des documents seront donc disponibles sur le site du Parlement wallon dans les prochaines semaines.

Pour ce qui est de votre demande relative à la S.A. Umicore et aux obligations liées à son exploitation passée dans le cadre de la concession de mines métalliques de Vieille-Montagne, le cabinet ne dispose pas de ces informations. Je vous invite dès lors à formuler votre demande auprès de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers du Service public de Wallonie (...) » ;

2. Les objets sur lesquels porte le recours

Considérant que le recours a été introduit après que les conseils de la partie requérante eurent reçu le courriel de la partie adverse du 15 mars 2019 ;

Considérant que la requête part du constat que la partie adverse « rejette la plupart (des) demandes » formulées par les conseils de la partie requérante, sans spécifier quelles demandes sont exactement visées ;

Considérant qu'en indiquant, dans son courrier du 12 mars 2019, que « le projet de décret devrait être déposé sur le bureau du Parlement dans un mois », la partie adverse a répondu à la demande des conseils de la partie requérante tendant à connaître le calendrier de la procédure d'adoption, au Parlement wallon, du projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol ; que, dans leur courriel du 15 mars 2019, les conseils de la partie requérante ne sont pas revenus sur cette question ; que l'on peut en déduire que la partie

requérante ne conteste pas la suite que la partie adverse a réservée à la demande formulée par ses conseils sur ce point ;

Considérant qu'il en va différemment des autres demandes adressées à la partie adverse par les conseils de la partie requérante, en l'occurrence :

- la question de savoir qui est la consultante de la partie adverse sur le projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol et quelles tâches lui ont été confiées en relation avec ce projet ;
- la question de savoir quelles sont les études qui ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de décret susvisé, notamment pour arriver à la conclusion que ce projet est respectueux de l'environnement ;
- la question de savoir comment le projet de décret répond à l'ensemble des inquiétudes dont les conseils de la partie requérante ont fait part à la partie adverse dans leur courrier du 14 février 2019 ;
- la demande de communication d'une copie de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de décret, si cet avis a été donné ;
- la question de savoir si des accords ont été conclus avec la S.A. Umicore en vue de lui faire remplir certaines obligations liées à son exploitation passée dans le cadre de la concession de mines métalliques de Vieille-Montagne ;

Considérant que le recours porte donc sur le sort que la partie adverse a réservé aux demandes et questions énumérées dans le considérant ci-avant ;

3. Quant à la question de savoir qui est la consultante de la partie adverse sur le projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol et quelles tâches lui ont été confiées en relation avec ce projet

Considérant que la question spécifiquement posée de savoir qui a été ou est consulté par une autorité publique pour rédiger ou aider à élaborer un projet de texte normatif n'a, en tant que telle, pas de portée ni de contenu environnemental ; qu'il ne s'agit donc pas d'une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement, et ce même si, comme c'est incontestablement le cas du projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol, l'application du texte normatif envisagé est de nature à avoir des incidences sur l'environnement ; que, dès lors, le recours est irrecevable sur ce point ;

Considérant que, par contre, la définition des tâches qu'une autorité publique confie à un tiers en vue de l'élaboration d'un projet de texte normatif dont l'application est de nature à avoir des incidences sur l'environnement constitue une information environnementale ; qu'en effet, l'objet de ces tâches est ou peut être un élément important pour déterminer et pour comprendre l'économie, les orientations et le contenu de ce projet ; que, par conséquent, la réponse à la question de savoir quelles tâches ont été confiées à la consultante de la partie adverse en relation avec le projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol est une information environnementale ;

Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission la convention conclue avec sa consultante pour la rédaction d'un livre VIII du code de l'environnement relatif aux ressources du sous-sol wallon ; que les tâches de la consultante sont déterminées à l'article 1^{er} de cette convention, intitulé « objet de la mission » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.18, § 1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement, une demande d'information peut être rejetée lorsqu'elle concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés ; que la question de savoir quelles tâches en relation avec le projet de décret précité ont été confiées à la consultante ne relève pas de cette hypothèse ; qu'en effet, si les tâches de la consultante portent sur un texte à élaborer, le document qui fixe l'objet de ces tâches - à savoir l'article 1^{er} de la convention citée ci-dessus -, considéré comme tel, constitue incontestablement un document définitif ;

Considérant, pour le surplus, au vu du contenu de l'article 1^{er} de la convention conclue avec la consultante et de son intérêt pour comprendre l'économie, les orientations et le contenu du projet de décret, et en tenant compte du fait que celui-ci a, entre-temps, été déposé au Parlement wallon (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2018-2019, n° 1335/1), que la Commission n'aperçoit pas de motif de nature à justifier, au regard des dispositions réglant l'accès aux informations environnementales, que le contenu de l'article 1^{er} de la convention conclue avec la consultante ne soit pas communiqué à la partie requérante ;

4. Quant à la question de savoir quelles sont les études qui ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol, notamment pour arriver à la conclusion que ce projet est respectueux de l'environnement

Considérant qu'en cherchant à savoir quelles sont les études qui ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol, notamment pour arriver à la conclusion que ce projet est respectueux de l'environnement, la partie requérante demande la communication d'informations incontestablement environnementales ;

Considérant que l'on ne peut pas, ici non plus, soutenir que cette demande concernerait des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés ; qu'en effet, si les études visées par la demande portent sur un texte à élaborer, elles sont, considérées comme telles, des documents définitifs ;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a fait part à la Commission de l'existence de deux études : un document intitulé « Conseil portant sur le livre du code de l'environnement relatif aux ressources du sous-sol wallon », établi par la Cellule autonome d'avis en développement durable du Service public de Wallonie, daté du 17 novembre 2017, et un document intitulé « Etude des obstacles à la géothermie profonde (basse et haute énergie). Rapport Final », établi en août 2011 pour le compte du Département de l'énergie de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du Service public de Wallonie ; que ces deux documents sont accessibles sur Internet (voir respectivement, http://developpementdurable.wallonie.be/sites/default/files/avis/2017%2011%2017_conseil_CAADD_2017_012709.pdf et <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/rapport-final-obstacles-a-la-geothermie-profonde-rw-dgo4.pdf?ID=30510>) ; que la partie requérante peut donc les consulter aisément ; qu'en ce qu'il tend à obtenir communication desdits documents, le recours n'a dès lors plus d'objet ;

Considérant que, pour le surplus, la partie adverse a signalé à la Commission que plusieurs recherches ont été menées lors de l'élaboration du projet de code par les agents de

son administration et que ces recherches ont donné lieu à de simples procès-verbaux de réunions, internes à l'administration ; qu'elle a aussi indiqué à la Commission qu'« il est difficile d'établir une bibliographie de l'ensemble des documents consultés, lus et analysés par les différents agents et la consultante lors de la rédaction de ce projet de code » ; que les documents auxquels il est ainsi fait référence, consistant en des documents consultés, lus ou analysés lors de l'élaboration du projet de décret ou en de simples procès-verbaux de réunions, ne peuvent être considérés comme étant, à proprement parler, des « études qui ont été réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet de décret (...), notamment pour arriver à la conclusion que ce projet est respectueux de l'environnement » ; qu'ils ne correspondent donc pas à l'objet de la demande d'information ;

5. Quant à la question de savoir comment le projet de décret répond à l'ensemble des inquiétudes dont les conseils de la partie requérante ont fait part à la partie adverse dans leur courrier du 14 février 2019

Considérant que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui sont applicables en l'espèce, à savoir celles qui sont relatives à l'accès à l'information dite passive ou sur demande, portent sur la demande de communication d'informations disponibles dans un document préexistant ; que, par contre, une demande qui vise à obtenir des explications, impliquant l'établissement d'un document nouveau, n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'en conséquence, le recours n'est pas recevable en ce qu'il conteste l'absence de suite réservée à la question de savoir comment le projet de décret répond à l'ensemble des inquiétudes dont les conseils de la partie requérante ont fait part à la partie adverse dans leur courrier du 14 février 2019 ;

6. Quant à la demande de communication d'une copie de l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol, si cet avis a été donné

Considérant que, comme indiqué plus haut, le projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol a été déposé au Parlement wallon ; qu'à cette occasion, l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret a été publié dans les documents du Parlement wallon, qui sont accessibles sur Internet (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2018-2019, n° 1335/1, pages 109 à 125 : voir https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?idleg=allleg&session=&mois=&annee=&type=alldecbud&num=1335&titre=&mat_id=&mat_nom=&p=doc-recherche) ; que la partie requérante peut donc consulter aisément ledit avis ; que, sur ce point, le recours n'a dès lors plus d'objet ;

7. Quant à la question de savoir si des accords ont été conclus avec la S.A. Umicore en vue de lui faire remplir certaines obligations liées à son exploitation passée dans le cadre de la concession de mines métalliques de Vieille-Montagne

Considérant que, lorsqu'une demande d'information est adressée à un ministre, que le cabinet de celui-ci ne dispose pas de l'information qui lui est demandée, mais que le ministre sait que cette information est détenue par un service administratif qui dépend de lui, le ministre ne peut, pour donner une suite utile à la demande, se limiter à inviter le demandeur à s'adresser à ce service ; qu'il lui incombe de traiter lui-même la demande qui lui a été adressée et, s'il n'y a pas d'objection à divulguer l'information sollicitée, soit de la

communiquer lui-même au demandeur, soit de charger le service administratif concerné de procéder à cette communication ;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a, en cours d'instruction du recours, transmis à la Commission le rapport de sécurisation qui a été établi dans le cadre de la procédure de retrait de la concession de Vieille-Montagne ; qu'elle n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun motif de nature à justifier que ce rapport ne soit pas communiqué ; que rien ne s'oppose donc à la communication dudit rapport à la partie requérante ;

Considérant que, pour le surplus, la partie adverse a précisé à la Commission qu'« [i]l n'y a pas eu d'autre accord avec la société Umicore » ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur le défaut de réponse de la partie adverse :

- à la question de savoir qui est la consultante de la partie adverse sur le projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol ;
- et à la question de savoir comment ce projet de décret répond à l'ensemble des inquiétudes dont les conseils de la partie requérante ont fait part à la partie adverse dans leur courrier du 14 février 2019.

Article 2 : Le recours est recevable et fondé en tant qu'il porte sur le défaut de réponse de la partie adverse :

- à la question de savoir quelles tâches ont été confiées à la consultante de la partie adverse en relation avec le projet de décret instituant le code de gestion des ressources du sous-sol ;
- et à la question de savoir si des accords ont été conclus avec la S.A. Umicore en vue de lui faire remplir certaines obligations liées à son exploitation passée dans le cadre de la concession de mines métalliques de Vieille-Montagne.

La partie adverse communiquera ou fera communiquer à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision :

- l'article 1^{er} de la convention conclue avec sa consultante pour la rédaction d'un livre VIII du code de l'environnement relatif aux ressources du sous-sol wallon ;
- et le rapport de sécurisation qui a été établi dans le cadre de la procédure de retrait de la concession de Vieille-Montagne.

Article 3 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 27 mai 2019 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Claudine COLLARD et Messieurs André LEBRUN et Frédéric MATERNE, membres effectifs.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

S. PORTETELLE